



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 6355

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dispositions législatives des 29 septembre 1948 et 26 juillet 1955, permettant aux membres des corps techniques des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts de prêter leurs concours à des collectivités locales, à d'autres organismes de droit public ou à des personnes privées. Au regard de la situation économique actuelle, elle s'interroge sur le bien-fondé des rémunérations perçues à ce titre par chacun de ces deux corps. Elle souhaiterait en connaître le montant exact sur les derniers exercices budgétaires ainsi que la répartition entre la part réservée aux personnels d'administration centrale et celle versée aux comptes départementaux. En effet, cet état de fait apparaît comme particulièrement contestable d'un triple point de vue. Ces activités représentent tout d'abord une concurrence indéniable pour de nombreuses entreprises privées notamment pour les bureaux privés, d'ingénieurs-conseils. En outre, elles semblent bien éloignées des missions de service public confiées à ces fonctionnaires. Enfin, elles ne répondent guère aux exigences de transparence et d'impartialité requises lors des appels d'offres de marchés publics ou lors de l'octroi de subventions, les membres des corps se trouvant en effet bien souvent à la fois juge et partie. En conséquence, elle souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions afin qu'une législation modifiée ne tolère plus de tels abus.

Texte de la réponse

La création et l'utilisation des fonds de concours ont été prévues par l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'article 19 dispose que « les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'État ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé ». Les fonds de concours représentaient, en 1993, un peu moins de 10 milliards de francs, soit 2,94 p. 100 de l'ensemble des crédits de rémunération des agents de l'État, contre 3,3 p. 100 en 1992. Certains de ces fonds, qui constituent la contrepartie de travaux d'études ou de missions d'intérêt public effectuées par les services de l'État, sont utilisés notamment pour assurer la rémunération principale ou accessoire des agents employés à la réalisation de ces prestations, dans une proportion et selon des critères déterminés pour chaque cas par voie réglementaire. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause ce principe. Les conditions dans lesquelles sont rémunérés, à ce titre, les membres des corps techniques des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts, relèvent de la compétence des ministres chargés de l'équipement et de l'agriculture.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6355

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3283

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 51